



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 07/08/2017

ANNEXE(S)

CONTACT Philippe Hocepied

TÉL.

FAX

E-MAIL philippe.hocepied@sante.belgique.be

Aux membres du Conseil consultatif en matière de
politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits
de consommation

OBJET

Procès-verbal de la réunion du Conseil consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation du 20 juin 2017

Ordre du jour

1. Approbation de l'agenda
2. Nouvelles conditions au sujet "des substituts de repas pour contrôle du poids" en tant qu'aliments enrichis (I. Laquiere/J. Pottier)
3. Update en bref :
 - Application de la nouvelle loi EU 2015/2283 sur les « novel food » à partir du 1^{er} janvier 2018 (I. Laquiere / J. Pottier)
 - Additifs (C. Vinkx)
 - Contaminants environnementaux (C. Vinkx)
 - Contaminants de processus (S. Korati)
 - Renouvellement du Conseil consultatif
4. Evénements, conférences et séminaires à venir
5. Divers



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

1. Approbation de l'agenda

En l'absence du Président, M. Ph. Mortier, M. Carl Berthot assure la présidence.

B. Horion présente Safia Korati, une nouvelle experte de sa cellule. Elle reprend en charge les compétences qui étaient anciennement assurées par I. De Boosere (Contaminants microbiologiques, chimiques et de processus notamment).

Pour rappel, le PV de la réunion précédente a été approuvé par e-mail. Le PV final intègre les précisions envoyées par FEVIA. Il est téléchargeable sur [le site du SPF](#).

2. Nouvelles conditions au sujet "des substituts de repas pour contrôle du poids" en tant qu'aliments enrichis (I. Laquiere/J. Pottier)

Modifications faisant suite au cadre juridique européen pour l'alimentation destinée à des groupes spécifiques (CE) n° 609/2013 (d'application depuis le 21 juillet 2016, [voir également le communiqué publié par la DG4 l'année dernière](#)).

A. Substituts de repas pour contrôle du poids

Pour l'application du nouveau Règlement-cadre "Food for specific groups" (CE) n° 609/2013, les substituts de repas ont été considérés comme des aliments particuliers (AR du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière). Les denrées alimentaires particulières devant être notifiées sont fixées par l'AR relatif à une alimentation particulière. Les substituts de repas ne doivent pas être notifiés en tant que denrées alimentaires enrichies si aucun autre nutriment autre que ceux prévus par les dispositions de l'AR relatif à une alimentation particulière concernant les substituts de repas n'a été ajouté.

Depuis l'application du Règlement-cadre "Food for specific groups" (CE) n° 609/2013, les substituts de repas ne sont plus considérés comme des aliments pour des groupes spécifiques. Étant donné que les "substituts de repas pour contrôle du poids" ne sont pas encadrés par la législation relative aux denrées alimentaires pour des groupes spécifiques (CE) n° 609/2013, les critères de composition ont été repris dans le cadre du Règlement 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles (voir ci-après). Les substituts de repas pour contrôle du poids sont donc considérés comme des denrées alimentaires ordinaires qui ont été enrichies et qui doivent satisfaire à des conditions d'allégations spécifiques. Ils doivent donc toujours être notifiés comme denrée alimentaire enrichie, même si aucun autre nutriment que ceux prévus par les conditions de l'allégation n'a été ajouté.

La notion de "denrée alimentaire de régime" n'existe plus. Les références, dans les communications commerciales, à "substitut de repas / substitut de repas pour gestion du poids / produit d'amaigrissement / alimentation de régime / ..." doivent donc être considérées comme des allégations de santé non spécifiques, qui doivent être accompagnées d'une allégation de santé spécifique autorisée.

Pour les "substituts de repas pour gestion du poids" deux allégations sont autorisées, avec des conditions d'allégation très strictes conformes aux conditions des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids¹:

¹ Les substituts de la ration journalière pour contrôle du poids sont toutefois encadrés par le Règlement FSG 609/2013 (aliments pour groupes spécifiques).



- Le remplacement d'un des principaux repas quotidiens d'un régime limité en énergie par un substitut de repas contribue à maintenir le poids après la perte de poids ;
- Le remplacement de deux repas quotidiens principaux d'un régime limité en énergie par un substitut de repas contribue à la perte de poids.

Les conditions du **Règlement (CE) 2016/1413** prévoient des délais transitoires **jusqu'au 14 septembre 2019 inclus**, qui ne valent que pour *la teneur énergétique et pour l'ajout de vitamines et de minéraux*.

Jusqu'au 14 septembre 2019, les teneurs en vitamines et en minéraux à ajouter correspondent aux teneurs figurant à l'actuel AR relatif aux aliments spécifiques.

Voir annexe : exemple d'une des deux allégations autorisées pour substitut de repas pour contrôle du poids.



update_FSG_annex.
pdf

B. Alimentation sportive

Le terme "alimentation sportive" est un terme vaste qui couvre une série de denrées, allant des boissons sportives isotoniques aux barres énergétiques en passant par les denrées alimentaires protéinées et les compléments alimentaires. La dénomination commerciale d'une telle "alimentation sportive" doit par conséquent être suffisamment spécifique, étant donné que l'alimentation sportive n'est pas déterminée au plan légal.

"L'alimentation sportive" n'est pas considérée en Belgique comme une denrée alimentaire spécifique (à l'exception des produits riches en protéines et qui satisfont à des exigences spécifiques concernant la qualité des protéines qui ne relèvent provisoirement pas encore de l'AR relatif aux aliments spécifiques).

L'alimentation sportive étant considérée comme aliments ordinaires, des références au "sport" (sous la forme de pictogrammes, dans la marque commerciale ou la dénomination...) peuvent dans certains cas être considérées comme des allégations de santé.

C. FSMP

La Commission européenne est en voie de finaliser des directives relatives à la classification de l'alimentation à usage médical. Ces directives expliquent quels produits correspondent effectivement à la définition de FSMP, afin de garantir une approche harmonisée pour la classification de FSMP par les États membres.

Seuls les produits qui répondent à la définition selon les principes des directives seront à l'avenir encore acceptés en tant que FSMP. Dans l'attente de cette directive, un avertissement est déjà donné dans la directive, selon lequel la classification comme FSMP pourra être revue à l'avenir.

Questions de B. Vandewaetere :

1. Est-il malgré tout exact que toutes les denrées destinées à des groupes spécifiques ne sont pas encore régies via des législations distinctes ? Comme pour les aliments pour bébé.



I. Laquiere confirme que le Règlement-cadre 609/2013 précise en effet quels produits ne sont pas encore considérés comme "aliments pour groupes spécifiques" :

- a. les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ;
- b. les préparations à base de céréales pour nourrissons et jeunes enfants,
- c. les aliments à usage médical ;
- d. les repas de substitution destinés à être utilisés dans les régimes hypocaloriques dans le but de perdre du poids.

L'alimentation sportive et les laits de croissance ne relèvent pas de ce Règlement-cadre. En Belgique, ils sont toutefois depuis longtemps considérés comme des denrées alimentaires ordinaires enrichies. À ce niveau, rien ne change donc. Les produits et les définitions sont donc fixés via le Règlement-cadre, mais par ailleurs, un Règlement spécifique s'applique encore à ces produits, notamment en ce qui concerne la composition et l'étiquetage. Certains de ces Règlements sont déjà en vigueur (mais ne s'appliquent pas encore en raison des délais de transition). D'autres sont en projet (comme pour l'alimentation pour bébés et l'alimentation à base de céréales). Le Règlement relatif aux substituts de la ration journalière totale se trouve à un stade final. Les exigences en matière de composition se situent pleinement dans la lignée de celles concernant les substituts de repas. Les substituts de repas doivent donc être véritablement considérés comme des produits de substitution d'un des trois repas principaux.

2. Une news figurera-t-elle sur le site internet ?

Benoit Horion confirme que les informations sur les substituts de repas présentes sur le site seront adaptées, mais aucune news spécifique n'est prévue.

3. Update en bref

3.1 Application de la nouvelle loi EU 2015/2283 sur les « novel food » à partir du 1er janvier 2018 (I. Laquiere/J. Pottier)

Plusieurs actes d'implémentations sont en préparation depuis plusieurs mois en vue de l'entrée en application de la nouvelle réglementation le 1er janvier 2018.

Un groupe de travail ad hoc avec un nombre limité d'Etats membres, dont la Belgique, a été mis sur pied pour avancer plus rapidement.

Cela concerne 4 actes :

- La création de la liste de l'Union, qui reprend toutes les autorisations et notifications déjà accordées dans le cadre de la réglementation actuelle. Pour rappel, ces autorisations deviendront génériques et les novel foods en question pourront être mis sur le marché par tous les opérateurs à conditions de respecter les conditions et spécifications reprises dans la liste de l'Union. Les autorisations qui seront accordées d'ici la fin de l'année feront l'objet d'une mise à jour de la liste début 2018 (une période de transition sera prévue dans l'acte d'implémentation créant la liste de l'Union). Par la suite, chaque autorisation dans le cadre de la nouvelle réglementation sera ajoutée à la liste de l'Union.
- Les procédures détaillées pour
 - l'introduction de demandes d'autorisation complètes pour aliments traditionnels en provenance de pays tiers ;
 - l'introduction de demandes d'autorisation simplifiées pour aliments traditionnels en provenance de pays tiers.



Il s'agit des aspects administratifs. Au niveau du contenu scientifique, deux documents ont déjà été publiés depuis novembre 2016 par l'EFSA (<http://www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/novel-food>).

- La procédure détaillée prévue dans l'acte de base lorsqu'un opérateur a un doute concernant le statut novel food d'un aliment et qu'il peut consulter l'Etat membre où il compte le mettre sur le marché en premier.

Les projets d'actes concernant les procédures sont actuellement en consultation interservices au sein de la Commission européenne. Ils feront par la suite l'objet de la notification TBT (Technical Barriers to Trade) ainsi que de la procédure de consultation européenne (Feedback mechanism http://ec.europa.eu/dgs/health_food-safety/dgs_consultations/).

La Commission a l'intention d'adopter ces actes au début de l'automne pour qu'ils puissent entrer en application en même temps que l'acte de base.

Par ailleurs, le statut novel food des feuilles de stevia a été mis à jour. L'utilisation des feuilles de Stevia rebaudiana Bertoni dans des infusions destinées à être consommées comme telles est not novel. Les autres usages des feuilles ne sont pas autorisés. Par ailleurs, tout extrait des feuilles de stevia utilisé pour ses propriétés édulcorantes ou aromatisantes tombent dans le champ d'application de la réglementation additifs (1333/2008) ou arômes (1334/2008) respectivement. Le catalogue sur le site web de la Commission européenne a été mis à jour (http://ec.europa.eu/food/safety/novel_food/catalogue/search/public/index.cfm).

B Vandewaetere : Les dossiers qui seraient introduits d'ici la fin de l'année seront à cheval entre les deux réglementations. La procédure d'évaluation sous le cadre actuel ne pourra pas être finalisée et le travail d'évaluation devra être repris par l'EFSA. Les Etats membres sont d'ailleurs réticents à accepter de nouveaux dossiers car cela n'aurait pas beaucoup d'utilité. La Commission ne pourrait-elle pas déjà accepter actuellement les nouveaux dossiers (même si la réglementation n'est pas encore d'application) de manière à ne pas perdre de temps ? On en a déjà discuté avec la Commission, mais ce serait bien si les Etats membres pouvaient également en discuter avec elle.

B. Horion : on peut effectivement en discuter avec la Commission, mais la décision leur revient.

En Belgique nous ne refusons pas les dossiers belges, mais il est vrai qu'à l'heure actuelle il sera difficile de finaliser l'évaluation avant la fin de l'année.

Par ailleurs, B. Horion précise que si les stakeholders ont des informations sur le nombre de demandes d'autorisation d'aliments traditionnels en provenance de pays tiers qui devraient arriver sur la table de la Commission, il est intéressé de les connaître.

3.2 Additifs (C. Vinkx)

3.2.1 Suivi des réévaluations :

- Le retrait du sorbate de calcium de la liste des additifs a été décidé, mais la question de la nécessité de prévoir une période de transition se pose. Cet aspect sera examiné lors de la prochaine réunion du groupe de travail « additifs ». Nous ignorons s'il est utilisé par les entreprises belges. En France, il l'est dans les « petits suisses ».
- Au sujet des gallates, la commission européenne souhaite encore obtenir des informations de la part des entreprises ou des fédérations. Elle a lancé un [appel sur son site](#).
- Dans l'ensemble, il reste encore beaucoup de travail à effectuer.
- Certaines demandes d'autorisation d'additifs sont (provisoirement) bloquées.



3.2.2 Adaptation de la réglementation sur les additifs en raison des modifications dans la législation au sujet de l'alimentation particulière

- Il est prévu de revoir le règlement 1333/2008 et de supprimer l'autorisation d'ajouter des édulcorants dans «les produits de boulangerie fine destinés à une alimentation particulière» car aucune denrée alimentaire ne rentre dans cette catégorie de produits.
- Il y a encore du travail pour adapter la catégorie 13 du règlement, pour les produits qui ne devraient plus s'y retrouver, comme les substituts de repas, le lait de croissance et les produits sans gluten.

3.2.3 Glycosides de stéviol

- Les spécifications des glycosides de stéviol sont à nouveau examinées au niveau européen. Au niveau du CODEX, le dossier évolue aussi et des discussions sont en cours au sujet des spécifications et des noms de toutes les variantes.

3.2.4 Shakers de protéines

- Les shakers de protéines vendus en poudre sont sujet à discussion dans le cadre de la révision de la réglementation sur les additifs : dans quelle catégorie doivent-ils être considérés ?, dans quel cas doivent-ils être considérés comme des boissons ou comme des compléments alimentaires ?
- **Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement rappelle au Conseil consultatif que pour obtenir l'autorisation d'ajouter un additif pour une raison spécifique dans les denrées alimentaires (y compris dans les compléments alimentaire), il y a lieu d'introduire une demande officielle.**

3.3 Contaminants (C. Vinkx)

Mycotoxines

Ochratoxine A

Les normes existantes ne sont pas revues pour le moment. Un débat pour en ajouter de nouvelles a commencé. Par rapport à ce qui a été dit précédemment au Conseil consultatif, pour une raison de calendrier, les discussions ne portent plus sur le jambon séché et celles sur le cacao se limite à la poudre de cacao (produit de consommateur). Par ailleurs, les noisettes ont été ajoutées au débat.

Citrinine

L'abaissement des normes pour la citrinine dans les compléments alimentaires comprenant de la levure de riz rouge est cours de discussion.

Toxines T-2 en HT-2

Les stakeholders pourront donner et recevoir des informations lors d'un forum européen qui sera organisé en septembre, en prolongement des discussions au sujet des normes.

DON

L'EFSA achèvera d'ici peu la réévaluation du déoxynivalénol.

Alternaria-toxines

La discussion sur les normes a débuté.



Alcaloïdes de l'ergot

Les normes doivent maintenant évoluer. Cela fait un moment qu'il est prévu de les revoir cette année.

Toxines végétales

Cyanure

Le règlement relatif au cyanure dans les noyaux d'abricots sera publié d'ici peu.

Acide érucique

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ne dispose pas de données au sujet de l'acide érucique dans la moutarde belge. Ce serait pourtant utile pour déterminer la position de la Belgique. Qui aurait des données ? Au niveau européen, les discussions au sujet des normes sont à un stade avancé et la décision a été prise de consulter les stakeholders à ce sujet.

Alcaloïdes pyrrolizidiniques

Les discussions portent toujours sur les alcaloïdes à choisir pour la fixation de normes. Les aliments concernés sont les compléments alimentaires, le thé, les tisanes et le miel.

3.4 Contaminants de processus : (S. Korati)

3.4.1. Acrylamide

Il s'agit d'un projet de règlement qui a introduit le concept de "benchmark levels". Les valeurs des benchmark levels ont été finalisées et le projet est actuellement en [consultation publique sur le site](#) de la commission européenne jusqu'au 7 juillet, dans le cadre de la procédure feedback. (voir aussi annexe ci-dessous).

Pour rappel, ce sont des niveaux de référence qui permettent de mesurer l'efficacité des moyens mis en place pour réduire les teneurs en acrylamide, ils sont liés à de bonnes pratiques.

La Commission s'est également engagée à entamer les discussions sur les limites maximales pour les denrées alimentaires après l'entrée en vigueur de ce règlement. Pour rappel, les benchmarks levels et les limites coexisteront.

En gros, FEVIA soutient l'approche avec les benchmarks levels, mais B. Vandewaetere regrette que les céréales pour petits déjeuners qui subissent un traitement thermique soient toutes considérées de la même manière. Il y aurait lieu de faire une distinction entre celles qui subissent un faible traitement thermique (type muesli) et les autres. Le secteur ne manquera pas de soumettre cette remarque via la consultation publique.



C3-SANTE-11059-20 C3-SANTE-11059-20
16 -- acrylamide_AC116 -- acrylamide_ANI

3.4.2. Glycidyl Esters

Le projet de normes pour les glycidylesters dans les huiles végétales dans les aliments, y compris les aliments (de suite) pour nourrissons, a été finalisé et sera bientôt disponible pour commentaires sur le site de la commission européenne.



federale overheidsdienst

**VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU**



C2-SANTE-11727-20 C2-SANTE-11727-20
16 -- glycidylesters_16 -- glycidylesters_1

3.5 Renouveau du Conseil consultatif

L'Arrêté ministériel de nomination des membres vient d'être signé par les deux Ministres concernés, Mme M. DeBlock et M. W. Borsus. La publication au Moniteur belge suivra.

Note du rédacteur : l'arrêté ministériel est paru au Moniteur belge du 23 juin (voir annexe)



Annexe_Bijlage_AM
_Nomination_20170

Comme la procédure de renouvellement des membres est en cours depuis très longtemps, il n'est pas improbable qu'il faille, à très court terme, corriger cet arrêté (certains membres nommés ont peut-être changé de fonction au sein de leur fédération ou l'ont peut-être même quittée).

Le cas échéant, les fédérations sont invitées à nous communiquer leur(s) nouveau(x) représentant(s).

4. Evénements, conférences et séminaires à venir

- 27 juin : symposium "The Future of Food in the EU" (Bruxelles)
- 28 juin : "[EP roundtable on the excessive consumption of sugar: a health issue](#)" (Bruxelles)
- 25-26 octobre : [Symposium de la Recherche contractuelle "Sécurité des aliments de A\(ntibiotique\) à Z\(éaralénone\)"](#) (Bruxelles)

5. Divers

M. C. Vinkx annonce que la recherche contractuelle lancera bientôt un nouvel appel à projet.

PROCHAINE REUNION : 17 OCTOBRE A 14H00



Liste de présence

ORGANISATION	NOM	PRÉSENCE	EFFECTIF/ SUPPLÉANT
Fournitures agricoles			
BEMEFA/APFACA	Dejaegher Yvan		E
BEMEFA	Hoeven Erik		S
Production primaire			
Fédération wallonne de l'Agriculture	Granados Ana		E
Fédération wallonne de l'Agriculture	Carlier Maryvonne	Excusée	S
Boerenbond en rederscentrale	Koen Mintiens		E
Boerenbond en rederscentrale	Van Keerberghen G.		S
Fédération belge de la viande (FEBEV)	Nolet Guy Gore Michael		E
Fédération belge de la viande (FEBEV)	Van Roos Laetitia		S
Vereniging Industriële Pluimveeslachterijen (VIP)	Truyen Ann		E
NVP	De Roover Willy		S
Industrie alimentaire			
FEVIA	Hallaert Johan	Présent	E
FEVIA	Sermeus Maud	Excusée	S
Ter Beke N.V.	Bresseleers Guido	Présent	E
Unilever	Debevere Geert		S
Nestlé Belgilux NV	Vandewaetere Bart	Présent	E
Mondelez			S
Coca-Cola	O'Sullivan Maureen		E
Syrat			S
Industrie chimique			
Essenscia	Van de Meerssche Eric		E
Essenscia	Kevin Heylen		S
Commerce et distribution			
Centrale voor levensmiddelenbedrijven (CLB)	Ardies Luc		E
VDV / Verbond handelaars, groenten, fruit en primeurs	Bert Veronique	Excusée	S
COMEOS	Andrea Cools		E
COMEOS	De Greve Nathalie		S
NUFEG/NUBELT	Cattoor Nele	Excusée	S
Fédération nationale des bouchers, charcutiers et traiteurs de Belgique	Vanschoonenberghe Eric		E
Fédération des Boulangers	Peeters Dirk		S
Fédération nationale des grossistes en œufs	Van Bosch Johan		E
SYNAGRA	Maertens Jean		S
Association des coopératives horticoles belges	De Craene Ann	Excusée	E
Syndicat neutre pour indépendants (SNI)	Mattheeuws Christine Vynckier Solange		P
Naredi	Gouder de Beuregard Anne-Christine Plettinckx Tinne	Excusée	
BACHI	Bianco Nadia	Présente	
Transport			
FEBETRA	Van Impe Patricia		E
TLV	Fonteyn Freija		S
Horeca			
BEMORA c/o COMEOS	Bente Janssens		E
Fed Ho.Re.Ca Wallonie	Poriau Pierre		S
NAVEFRI	Lefèvre Bernard		E
Fed Ho.Re.Ca Bruxelles	Laurent Nys		S
Organisations de consommateurs			
FGTB Centrale Alimentation / syndicat socialiste	Gerlo Eddy		S
CSC Alimentation et Services / syndicat chrétien	Vannetelbosch Bart		E
Mutualité socialiste (UNMS)	Thys Rik		S
Mutualités chrétiennes (MC)	Niesten Frie		E
Test-Achats (Association belge des Consommateurs)	Laurysen Sigrid	Excusée	E
Test-Achats	Vandenbroucke Joost		S
Ligue des familles	Gaudier Lydie		S



Gezinsbond	Isebaert Ann		E
CRIOC-OIVO-BV-OECO	Leen De Cort		S
CRIOC-OIVO-AB-REOC	Bénédicte-Valet		E
Kind en Gezin	Quintelier Sigrid	Excusée	E
O.N.E	Mauroy Marie-Christine		S

Protection de l'environnement			
Bioforum			E
Bioforum	Fronik Bram		
Bond Beter Leefmilieu	Dumez Linn	Présent	S
Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire			
Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	Lefevre Vicky / Moons Emanuelle		E
Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	Maudoux Jean-Philippe		S
Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	De Praeter Caroline	Présente	E
Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	Huyshauer Vera		S
SPF Économie			
SPF Économie	Bastin Valérie	Présente	S
SPF Économie	De Schacht Christiaan		E
SPF Économie	Sonnet Eric / De Jonghe Evelyne		S
SPF Économie	Ogiers Luc		E
SPF Santé publique			
Président du Conseil consultatif	Mortier Philippe	Excusée	E
Chef de service	Berthot Carl	Présent	E
Expert	Pottier Jean	Présent	
Expert	Laquiere Isabelle	Présente	
Expert	Meunier Joëlle		
Expert	Doughan Laurence		
Expert	Horion Benoît	Présent	
Expert	Vinkx Christine	Présente	
Expert	Safia Korati	Présente	
Expert	Dumont de Chassart Quentin		
Expert	Heyvaert Els	Présente	
Expert	de Clock Dominique		
Expert	Lardinois Kelly		
Expert	Darimont Amandine	Présente	
Expert	De Pauw Katrien	Excusée	
Expert technique	Hocepied Philippe	Présent	
Expert technique	Van Nevel Johan (rapporteur)		
Relations internationales	Kubina Anne		
Cellule stratégique du ministre Borsus	Delanoy Martine		
Cellule stratégique de la ministre Maggie de Block	Legroe Peter		
Invités			